

**QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY  
MRC DE MONTMAGNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03**

---

**MODIFIANT LE PLAN  
D'URBANISME EN VIGUEUR AFIN  
D'Y INTÉGRER LES ÎLOTS DE  
CHALEUR ET LES MESURES  
PERMETTANT DE LES ATTÉNUER**

---

**SÉANCE RÉGULIÈRE** du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, MRC de Montmagny, tenue le 13 août 2024, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE : ALAIN TALBOT**

**LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :**

Guy Boivin

Christian Nadeau

Éric Tanguay

Jean-François Mayrand

**ATTENDU QU'** en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1*, la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'*article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy doit identifier dans son Plan d'urbanisme toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**ATTENDU QU'** un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 13 août 2024;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté le 13 août 2024;

En conséquence, il est proposé par monsieur Guy Boivin, appuyé par monsieur Christian Nadeau et majoritairement résolu par les conseillers présents;

**QUE** la municipalité adopte le projet du *Règlement 2024-03 modifiant le Plan d'urbanisme en vigueur afin d'y intégrer les îlots de chaleur et les mesures permettant de les atténuer* et décréter ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **2. Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement N° 2024-03 modifiant le Plan d'urbanisme afin d'y intégrer les îlots de chaleur et les mesures permettant de les atténuer.*

### **3. Nullité**

Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2 PLAN D'URBANISME**

### **4. Principe général**

Le *Plan d'urbanisme* en vigueur est modifié par l'ajout au chapitre « III. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES » de l'article « **H. Îlots de chaleur** », qui se lit comme suit :

« Les îlots de chaleur urbains constituent des secteurs où les températures enregistrées sont plus élevées que dans les milieux environnants. En plus des changements climatiques, plusieurs causes favorisent l'émergence et l'intensification des îlots de chaleur tels que l'étalement urbain, la perte de couvert forestier, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation de matériaux emmagasinant la chaleur ainsi que les émissions de chaleur et de gaz à effet de serre causée par les humains.

Ce phénomène a une incidence sur la qualité de vie des résidents, et plus spécifiquement chez les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants, les gens atteints de maladies chroniques et les personnes ayant un faible revenu économique, devenant ainsi un enjeu de planification territoriale.

À Saint-Paul-de-Montminy, les parties du territoire municipal qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain comprennent les aires de stationnement minéralisées privées et publiques situées dans le périmètre d'urbanisation présentant une superficie de 11 945 mètres carrés. La toiture de l'école secondaire présente également une surface minéralisée de 3 408 mètres carrés. Les cours d'entreposage du BMR, d'Autobus Lirey et de Remorquage Recyclage Joël Lefebvre, quant à elles, combinent ensemble une superficie minéralisée et imperméabilisée de 10 635 mètres carrés. L'annexe 2 intitulée « Zones susceptibles au phénomène d'îlot de chaleur » illustre les secteurs sujets au phénomène des îlots de chaleur. »

### **5. Mesures d'atténuation**

Le *Plan d'urbanisme* en vigueur est modifié par l'ajout à l'article « B. Domaines d'intervention » du chapitre « IX. CONCEPT D'AMÉNAGEMENT » du paragraphe « **15. Îlots de chaleur** », qui se lit comme suit :

« 15. Îlots de chaleur

a. Orientation

Favoriser l'implantation de mesures visant à atténuer les effets des îlots de chaleur.

b. Objectifs :

1. Accroître, préserver et entretenir le couvert végétal afin de réduire les effets des îlots de chaleur et leur impact sur la population, tout en privilégiant l'aménagement d'îlots de fraîcheur dans les périmètres les plus urbanisés.
2. Sensibiliser à l'utilisation de matériaux à haut albédo et encourager l'installation de toits verts ou blancs sur les bâtiments à grande emprise.
3. Encourager les bonnes pratiques et la promotion de la lutte contre les îlots de chaleur en mettant en place un programme de sensibilisation et d'éducation.
4. Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de plans intégrés pour réduire les îlots de chaleur et adapter les communautés aux changements climatiques.
5. Promouvoir un programme ciblé de verdissement urbain, en mettant l'accent sur les secteurs peu végétalisés et les îlots de chaleur, ainsi que la continuité du programme de plantation d'arbres.
6. Promouvoir des mesures visant à réduire l'incidence des îlots de chaleur sur le domaine privé, en particulier dans les zones industrielles et commerciales, en favorisant le verdissement des espaces extérieurs et l'utilisation de matériaux de revêtement clairs (IRS élevé).


### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**

**1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PAUL-DE-MONTMINY  
CE DOUZIÈME JOUR D'AOÛT 2024**

  
**Alain Talbot**  
**Maire**

  
**Claudette Aubé**  
**Directrice générale adjointe et**  
**Greffière-trésorière adjointe**

## 2. Annexe

Le *Plan d'urbanisme* en vigueur est modifié par l'ajout de l'annexe 2 intitulé « **ZONES SUSCEPTIBLES AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR** ».



Annexe 2 – Zones susceptibles au phénomène d'îlot de chaleur

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

### 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.